

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée : Quinze ans.
N° 129,413

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation son découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 5 Mars 1879, à 3 heures
40 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le
Dumesnil
d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour
un appareil arithmétique

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au fr. Dumesnil (Eclair
Comptables représenté par le fr. Arasse
jeune, à Paris, boulevard de Haussmann, 23
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 5 Mars 1879,
pour un appareil arithmétique

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré
au fr. Dumesnil
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description
et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la
demande.

Paris, le neuf mil huit cent soixante-dix-neuf

Pour le Ministre et par délégué :

Le Sous-Directeur du Commerce intérieur.

Guarich

(1) Le délai de brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi de 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc conseiller aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

CABINET INDUSTRIEL

DE

M. ARMENGAUD JEUNE

Ingénieur conseil
FONDÉ EN 1836

BREVETS D'INVENTION
en France et à l'Étranger

CONSULTATIONS TECHNIQUES
ET LÉGALES

23 BOULEVARD DE STRASBOURG
PARIS

129,413

2

Demande

d'un

Brevet d'Invention

de

Quinze ans.

pour

Un appareil arithmomètre.

par

M^e (Clement) Dumesnil

Comptable

à Paris.



Original

Mémoire descriptif.

L'appareil arithmomètre que j'ai combiné et qui fait l'objet de la présente demande de Brevet est combiné de telle sorte qu'il permet de faire, avec la plus grande facilité et très rapidement, toutes les opérations d'addition, de soustraction, de multiplication et de division. La manœuvre qu'a à faire le comptable consiste uniquement à tourner des boutons; on les tourne tous dans le même sens, de gauche à droite par exemple pour additionner et en sens inverse pour soustraire.

26

6

523.23686

2

Le dessin annexé représente mon
appareil en plan fig. 1, en coupe
verticale fig. 2 et en section transver-
sale fig. 3.

Il se compose d'une boîte
qui peut avoir une forme quelconque.
Sur le dessin c'est une boîte rectangulaire
avec un petit fronton qui peut servir
à mettre un calendrier de tout genre
quelconque.

Dans cette boîte sont disposés
plusieurs jeux de cadrans qui servent
les uns à poser les nombres, les autres
à faire les opérations.

Les deux rangées des cadrans
supérieurs A, dont l'un est vu à part
fig. 4, servent uniquement à poser
les nombres sur lesquels on doit
opérer; aussi, ces cadrans ne sont-
ils pas absolument nécessaires,
et dans les petits appareils on
pourra les supprimer, ou réserver
un petit emplacement pour écrire
les nombres. Ces cadrans qui portent
à leur fronton les dix premiers
chiffres, 0 à 9, sont montés sur l'axe
d'un bouton B, ce qui permet de les
tourner à la main et d'amener
les chiffres convenables en regard
des fenêtres a qui correspondent à
ces cadrans.

Les cadrans calculateurs c

CABINET INDUSTRIEL
— DE —

H. ARMENGAUD JOURN & FILS

Ingénieurs-conseils

BREVETS D'INVENTION

en France & à l'Étranger

ÉTUDES TECHNIQUES

sous la direction de

M^r. J. ARMENGAUD FILS

ancien-Élève de l'École Polytechnique

25, BOULEVARD DE STRASBOURG

PARIS

BREVETÉ

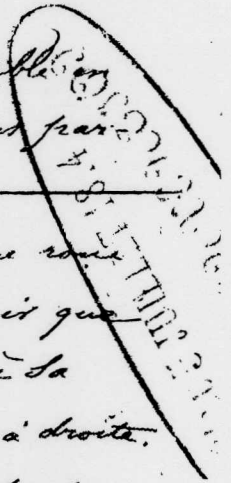
h

sont disposés à la partie inférieure de l'appareil; ils portent également les dix chiffres, 0 à 9, et la boîte est percée d'une fenêtre b en regard de chacun d'eux. Tous les axes 0 de ces cadrans sont reliés entre eux au moyen de roues D, dont l'une est vue à part fig. 5; ces roues présentent dix crans de division d de manière qu'elles et leurs cadrans avancent d'une division par l'action d'une goupille c fixée sur la roue du cadran d'ordre immédiatement inférieur, chaque fois que cette dernière a fait un tour. Par conséquent, chaque fois que dans le cours des opérations l'un des cadrans montre son chiffre zéro, sa goupille c agit sur la roue du cadran d'ordre immédiatement supérieur, soit pour l'avancer d'une unité, soit pour la reculer, suivant le sens de la rotation du premier cadran.

Pour que les cadrans c arrêtent exactement leurs chiffres en regard des fenêtres b, je dispose en regard de chaque roue D un petit ressort f qui forme un léger arrêt en s'engageant dans les divisions d; ce ressort est de faible puissance pour que la goupille c puisse facilement entraîner une roue D et même plusieurs. Le bruit que fait ce petit

B

ressort sert d'indication pour le comptable en faisant connaître le nombre de divisions parcourues.



Il y a lieu de remarquer qu'une roue D quelconque du système ne peut agir que sur la roue placée immédiatement à sa gauche et jamais sur une placée à droite. On voit aussi que les cadrans C sont entraînés successivement dans des sens de rotation différents par l'action des goupilles c; pour que le comptable ne puisse se tromper, il tournera tous les boutons E dans le même sens pour une opération donnée; mais alors tandis que de deux en deux les cadrans portent directement les boutons sur leurs axes, les axes des cadrans intermédiaires portent une roue dentée F qui engrène avec une roue G dont l'axe porte le bouton qui sert à la manœuvre; de cette façon, le cadran ainsi commandé a un sens de rotation inverse de celui du bouton qui sert à le déplacer.

Cet instrument permet de faire toutes les opérations, addition, soustraction, multiplication et division. Ainsi, par exemple, pour additionner 325 et 468 on écrira 325 avec les cadrans C; puis on avance de 4 divisions le cadran des centaines, de sorte que le chiffre 7

70 6

apparaît, on avance de 6 divisions le cadran des dizaines et le chiffre 8 apparaît; on avance de 8 divisions le cadran des unités, le chiffre 3 apparaît; mais ~~comme~~ la goupille c a avancé d'une division le cadran des dizaines et fait apparaître le chiffre 9, de sorte qu'on lit 793. Pour la soustraction, on tournerait les cadrans c. en sens inverse.

Pour la multiplication et la division, on opérerait de même; du reste, ces opérations ne sont que des sortes d'additions et de soustractions; Il y a lieu de remarquer que ce qui constitue un des plus grands avantages inhérents à mon système d'arithmomètre, c'est qu'il n'y a pas à tenir compte des retenues.

Je pourrais disposer cet appareil de manière qu'il fit lui-même la lecture du résultat de l'opération; il suffirait de disposer les cadrans c. sous forme de décagones à facettes, chaque facette présentant sur sa tranche des stries telles que le passage d'une pointe, comme dans le phonographe, puisse prononcer le nombre marqué.

En Résumé:

Je revendique, conformément à la loi, l'exploitation exclusive de mon genre d'arithmomètre comportant

BREVETÉ S. G. D. G.

+ (telles)

un système de cadrans combinés entre eux et qu'on manœuvre au moyen de boutons pour faire toutes les opérations arithmétiques, suivant les conditions décrites et représentées.

Il n'est facultatif d'établir cet appareil de toutes formes et dimensions avec un nombre variable de cadrans et en toutes matières quelconques.

1 mètre au plus
J

Paris, le 5 Mars 1879

pour M. Duressnil,
Auteur

Vu pour être annexé au Brevet de quinze ans pris le 5 Mars 1879 par le S^r Duressnil.

Paris, le 9 mai 1879
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Pour le Ministère et par délégation:
Le Sous-Directeur du Commerce Intérieur,

Marcel

Deux rôles et demi et neuf lignes formant un total de Cent cinquante-sept lignes;
Un renvoi d'un mot;
Deux mots unlos.

